



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 452

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, si les personnes ayant exercé une activité professionnelle dans un pays de la Communauté économique européenne autre que la France ont droit à l'allocation parentale d'éducation. Dans l'hypothèse où la réponse serait positive, il lui demande dans quelles conditions est versée cette allocation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le droit à l'allocation parentale d'éducation est effectivement ouvert aux personnes ayant exercé une activité professionnelle dans un pays de la Communauté économique européenne. De la même manière que pour les activités exercées en France, celles effectuées dans la CEE doivent avoir procuré des droits à pension de retraite dans le pays de l'activité et un revenu au moins égal à 800 heures de SMIC par an, ou à défaut au salaire minimum légal en vigueur dans le pays de l'activité. Les familles concernées peuvent donc faire valoir leur droit à cette prestation et en bénéficier, et ce à compter du 1er avril 1987.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 452

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2169